



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **SERI** mandataire du groupement d'entreprises **SERI / URBAN PROVENCE**, dont le siège social est sis 21 rue du Sanital – 86100 CHATELLERAULT, prise en la personne de son représentant légal en exercice Richard LAZUROWICZ, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La Métropole a lancé une consultation passée sous appel d'offres ouvert en application de l'article 25 du décret n° 2016-360. Il s'agit d'un accord cadre au sens de l'article 78 du même décret conclu avec un opérateur économique

A la suite de cette mise en concurrence, le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE a été attributaire du marché Z18256.

Ce marché a été notifié le 12/06/2018 pour un montant maximum annuel de 1 200 000 € HT (sans montant minimum).

Depuis cette notification, le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de cette crise impactant le monde entier, le titulaire s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 22/04/2022, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 193 055,43 euros.

À l'appui de sa demande, le titulaire a fait part de charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire du marché :

La société SERI mandataire du groupement, a transmis un tableau récapitulatif des commandes passées depuis 2021 jusqu'au 29 mars 2022, présentant pour chacune, le calcul lié à la hausse des matières premières qu'elle a subie depuis un an.

Elle indique dans ce tableau les révisions de prix appliquées à chaque commande. L'augmentation des matières premières qu'elle a subie apparaît comme imprévisible dans son ampleur et la demande indemnitaire mentionnée ci-dessous résume le delta entre le prix d'achat de la matière première au moment de la réponse au marché n° Z18256 (soit le 11 février 2019) et celui lors de l'exécution des commandes jusqu'à la fin Mars 2022. La somme de ces écarts donne un résultat de 193 055,43 € uniquement en matière première, correspondant à cette demande d'indemnité.

Après étude de la situation, il a été convenu avec le titulaire que la Métropole ne devait pas prendre en compte les hausses de coût de structure dans l'indemnisation.

Ainsi, a été conservé dans la base de calcul, le coût de structure initial. Ainsi, une base indemnisable de 129 181€ a été établie.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties,*

imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé au groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte, soit 64 590 euros HT.

Cette proposition a été formulée par courrier en date du 25/01/2023.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE dans le cadre de l'exécution du marché n° Z18256 relatif à la fourniture et la pose d'obstacles de voirie, lot n° 3 : fourniture d'obstacles en acier, aluminium, inox et bois, notifié le 12/06/2018.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période d'exécution suivante du marché, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2022.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation du groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par le groupement, soit 64 590 euros HT.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18256.

Le groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2022, met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné sur la période indiquée.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z18256.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société SERI, mandataire du groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (par courrier recommandé avec accusé de réception/par voie dématérialisée) à la société SERI, mandataire du groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE, après signature par les parties.

ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société	La Métropole
SERI, mandataire du groupement d'entreprise SERI / URBAN PROVENCE	(nom et qualité du signataire)
	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

*Précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour transaction globale
et définitive et renonciation à toute instance
ultérieure ».*

ANNEXES

- La Demande indemnitaire de la société
- Le RIB de la société SERI sur lequel un montant de l'indemnité devra être versé
- Courrier de la Métropole portant proposition indemnitaire